

N° 5656¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat

(11.1.2007)

Par dépêche du 12 décembre 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé. En l'absence d'une quelconque indication autre à ce sujet, la Chambre suppose que lesdits textes lui ont été transmis pour avis.

Le projet de loi poursuit un quadruple objectif, à savoir:

- 1) introduire la possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires bloqués depuis 12 ans dans le même grade;
- 2) modifier la durée du stage pour ceux des candidats engagés à temps partiel;
- 3) créer la base légale pour pouvoir préciser par règlement grand-ducal les procédures à appliquer en matière de harcèlement moral et/ou sexuel;
- 4) préciser les modalités de réintégration d'agents de l'Etat après un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps.

Quant au fond

Quant au fond, ces dispositions appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad 1

Sans vouloir entrer dans les détails, la Chambre rappelle que cette mesure repose sur l'accord salarial signé le 31 mai 2005 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et qu'une première tentative de la mettre en pratique avait échoué devant la menace d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, basée sur des arguments qui étaient – et sont – loin de faire l'unanimité.

Quoi qu'il en soit, la Chambre se félicite que la disposition soit enfin sur la bonne voie, encore qu'elle note avec le plus grand regret que des vestiges du régime absolutiste semblent toujours inspirer certaines tournures. En effet, le projet dispose – à trois reprises! – que le fonctionnaire „*peut*“ bénéficier d'un avancement en traitement s'il se trouve bloqué depuis douze (!) ans dans le même grade, et ce alors que les sections I et IV de l'article 8 de la loi sur les traitements prévoient que le fonctionnaire

„*bénéficie*“ d’un avancement en traitement après trois (!) et six (!) années depuis sa première nomination!

Etant par ailleurs donné que le nouvel avancement en traitement est lié à toute une ribambelle de conditions, la Chambre demande que la nouvelle section VI dudit article 8 s’inspire de la rédaction des sections I et IV, c’est-à-dire que l’avancement en traitement est accordé si toutes les conditions pour en bénéficier sont remplies.

ad 2

Abstraction faite de deux erreurs figurant à l’exposé des motifs (et commentées ci-après), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage les réflexions des auteurs du projet quant à l’insuffisance de la période de deux années pour former valablement un stagiaire ne travaillant pas à plein temps.

Le premier alinéa du chapitre II de l’exposé des motifs affirme que „*le présent projet de loi introduit ... le régime des fonctionnaires stagiaires à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d’une tâche complète*“, ce qui n’est pas exact puisque ce régime est déjà prévu dans le statut général pour y avoir été inscrit par la loi du 23 décembre 2005!

L’exposé des motifs comporte ensuite un raisonnement illogique en ce sens qu’il envisage le „*cas de figure*“ où „*les stagiaires travaillant à temps partiel pourraient intégralement suivre les différentes formations pendant le stage avec leurs collègues engagés à plein temps*“, ce qui reviendrait évidemment à conduire ad absurdum la notion de stagiaire „*à temps partiel*“.

Dans ce contexte, et même si l’exposé des motifs et le commentaire n’ont pas de valeur juridique en présence d’un texte clair et non équivoque, la Chambre recommande d’y apporter également un maximum de soins, ne fût-ce que pour faciliter le travail des instances consultatives et les futures recherches éventuelles. La Chambre reviendra dans la suite sur deux ou trois contradictions entre le texte et l’exposé des motifs ou le commentaire des articles.

ad 3

La Chambre approuve l’inscription, dans le statut général, d’une disposition permettant de préciser par règlement grand-ducal les mesures d’exécution en matière de protection contre le harcèlement sexuel ou moral.

Elle déplore toutefois que le projet dudit règlement ne soit pas joint au dossier lui soumis, de sorte que le lecteur est dans l’impossibilité de se faire une image de ce qui est prévu.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle aussi l’initiative de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP tendant à voir instituer une commission spéciale qui serait chargée d’une mission d’investigation et de médiation dans les cas de harcèlement moral. Elle répète aussi que la représentation du personnel offrirait bien volontiers son concours en la matière si tel était le vœu du gouvernement.

ad 4

Les nouvelles dispositions destinées à faciliter la réintégration d’agents de l’Etat après un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps trouvent l’assentiment de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

Rappelant ce qu’elle a écrit ci-avant sub „*ad 1*“, la Chambre demande de remplacer, à l’avant-dernière ligne du 1er alinéa et à la deuxième ligne du 3e alinéa, l’expression „*peut bénéficier*“ par le verbe „*bénéficie*“. Parallèlement, il faudrait écrire „*est accordé*“ au lieu de „*peut être accordé*“ à la première ligne du 4e alinéa.

En deuxième lieu, la Chambre signale qu’aucun fonctionnaire ne peut simultanément être nommé dans deux grades distincts, de sorte qu’il y a lieu d’écrire, au 3e alinéa: „*le fonctionnaire nommé aux grades M2 ou M3 et n’ayant pas bénéficié ...*“ (au lieu de „*M2 et M3*“). Le commentaire dit d’ailleurs bien: „*nomination dans le grade M2 ou M3*“.

Ensuite, toujours en ce qui concerne le 3e alinéa, la Chambre suggère de parler des „*dispositions ... inscrites (ou figurant) à l'article 22*“, le verbe „*contenir*“ ne pouvant se construire avec la préposition „à“.

En quatrième et dernier lieu, la Chambre renvoie à ce qu'elle a écrit sub „*ad 2*“ in fine ci-dessus pour signaler une contradiction entre l'exposé des motifs et le texte, d'une part, et son commentaire, de l'autre. Ce dernier affirme en effet qu'„*un délai maximum d'attente de douze années a ... été jugé approprié pour permettre d'accorder un avancement en traitement*“. Or, l'exposé des motifs parle de „*la possibilité (d'en) bénéficier au plus tôt douze années après la dernière promotion*“ et le texte confirme qu'il s'agit bien d'„*au moins douze années*“ sans promotion.

Ceci dit, la Chambre ne s'opposerait toutefois pas à une réduction de ce délai, bien au contraire ...

Article II, paragraphe 1er

A l'heure actuelle, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 4 du statut général dispose que „*l'admission au stage a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé*“, et ce en présence d'un stage fixé à deux ans.

Etant donné que le projet porte la durée du stage à trois ans pour certaines catégories de candidats, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas préciser que la prolongation vaut „*chaque fois*“ pour une année.

Article II, paragraphe 2

A moins que le gouvernement n'ait l'intention de ne jamais publier le règlement grand-ducal nouvellement prévu, il se recommanderait de dire qu'un règlement „*détermine*“ les mesures d'exécution (au lieu de „*peut déterminer*“).

Article III

Le projet ne comportant que quelques dispositions, qui entreront toutes en vigueur en même temps, la Chambre ne voit pas ce qui peut se cacher derrière l'expression „*entrée en vigueur générale de la présente loi*“, utilisée au commentaire des articles.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le but que poursuit le projet de règlement grand-ducal concernant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage.

Le texte donne cependant lieu à critique dans la mesure où il y a, une fois de plus, une contradiction flagrante avec le commentaire.

Dans sa version actuelle, l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 sur la matière fixe la durée du stage, grosso modo, comme suit:

- pour les seules carrières du garçon de bureau, du garçon de salle, de l'huissier et du facteur: à six mois si les candidats ont accompli trois années de service militaire et à un an s'ils peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle;
- pour les autres carrières inférieures: à un an dans les deux cas.

Le texte du projet laisse inchangée la première de ces dispositions (pas de changement donc pour les quatre carrières citées) alors que le deuxième alinéa sera complété par un ajout fixant à deux ans la durée minimale du stage pour les autres carrières si les candidats ne travaillent pas à plein temps – même s'ils ont à leur actif trois années de service militaire.

Or, le dernier alinéa du commentaire affirme que „*la modification ... laisse intouchée la durée de la réduction de stage en faveur des candidats volontaires de l'armée ayant trois années de service militaire à leur actif*“!

Le texte du projet de règlement grand-ducal est dès lors à modifier afin qu'il transpose correctement la volonté ainsi exprimée.

Remarque finale

La Chambre constate que le projet ne comporte aucune disposition transitoire à l'égard des candidats actuellement admis au stage à 50% ou 75% d'une tâche complète.

Est-ce à dire qu'il n'y en a pas à l'heure actuelle?

S'il y en a, pourront-ils terminer leur stage de deux ans ou bien celui-ci sera-t-il prolongé d'une année?

Ou s'agirait-il d'un oubli?

En tout cas, l'aspect aurait mérité d'être soulevé, ne fût-ce que dans l'exposé des motifs.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets commentés ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 janvier 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG